Cannabis thérapeutique : Expérimentation

Prescription

La prescription initiale est effectuée par un médecin préalablement formé, inscrit dans le registre de suivi des patients et exerçant dans une des structures de référence suivantes : liste des structures au 01/02/2023

Le médecin prescripteur indique sur l'ordonnance le nom de la pharmacie choisie par le patient.

Une ordonnance est délivrée pour une **prescription de 28 jours maximum**.

Délivrance

La délivrance peut être réalisée par le pharmacien de ville que le patient a désigné, **sous réserve que celui-ci soit formé**.

Cette formation gratuite a pour objectif pédagogique l'acquisition de compétences pratiques pour conseiller et accompagner les patients qui se présentent à la pharmacie avec une prescription de cannabis à usage médical afin de favoriser son bon usage.

Elle conduit ainsi à l'acquisition de connaissances notamment sur les voies et modalités d'administration du cannabis à usage médical, les précautions d'emploi, les effets indésirables et les interactions médicamenteuses.

La liste des pharmacies dans lesquelles exercent un ou plusieurs pharmaciens volontaires et formés est publiée sur le site internet de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et régulièrement mise à jour.

Facturation

Une **rémunération identique** à tous les codes CIP a été fixée à **3,57 € TTC.**

Les codes CIP déclenchent les honoraires de dispensation.

- Code acte PH1 sans exo ;
- NIR anonyme fictif 1 55 55 55 CCC 026 XX pour garantir l'anonymat du patient (« CCC » correspond au numéro de la caisse de rattachement du pharmacien, et « XX » correspond à la clé calculée) – **Pour les pharmaciens de la Loire Atlantique** : 1 55 55 55 441 026 78
- Date de naissance exacte du patient (pour une bonne application des honoraires de dispensation liés à l'âge) ;
- Prise en charge à 100%.

Votre logiciel Sesam-Vitale intègre la possibilité d'établir des flux sécurisés, sans présence de carte Vitale, lorsque vous facturez avec un NIR anonyme. Vous n'avez donc pas à établir de feuille de soins papier parallèlement à ce flux.

Liste des médicaments pris en charge :

En pratique

Après chaque délivrance, le pharmacien renseigne obligatoirement le registre de suivi des patients.

Pour des informations pratiques relatives à ce sujet, vous pouvez consulter la fiche suivante sur **service-public.fr** : Cannabis thérapeutique

Définition

Une expérimentation sur la délivrance de cannabis thérapeutique à usage médical, limitée aux patients souffrant de maladies graves, par les pharmaciens a débuté fin mars 2021 et devait prendre fin au 31 décembre 2024.

Toutefois, afin de permettre aux patients d'être redirigés vers une alternative thérapeutique autorisée, et ne pas interrompre brutalement le traitement par cannabis médical, **la continuité de la prise en charge est prolongée jusqu'au 30 juin 2025.**

Depuis le 27 mars 2024, aucun nouveau patient ne peut entrer dans l'expérimentation.

Seuls les patients inclus dans celle-ci avant cette date peuvent continuer à bénéficier de prescriptions et délivrances de médicaments à base de cannabis.

A lire

Décret relatif à l'expérimentation de la délivrance de cannabis thérapeutique à usage médical par les pharmaciens.

Arrêté paru le 18 octobre 2020 qui précise les spécifications des médicaments utilisés, les conditions de leur mise à disposition ainsi que les indications thérapeutiques ou les situations cliniques dans lesquelles ils peuvent être utilisés.

Arrêté paru le 29 décembre 2020 qui fixe les modalités de participation des médecins et des pharmaciens volontaires intervenant dans cette expérimentation ainsi que les conditions de formation préalable obligatoire et de rémunération des professionnels de santé.

Arrêté du 4 avril 2024 modifiant l'arrêté du 27 mars 2024 relatif aux conditions de prise en charge par l'assurance maladie des médicaments à base de cannabis utilisés pendant la phase transitoire prévue à l'article 43 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020

Article ameli.fr *pour les pharmaciens*